



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
ET/OU SES ANNEXES MODIFICATIF
au nom de la commune

Dossier n° PC 78498 20 Y0044 M02

Déposé le : **13/01/2023**

Affiché le : **25/01/2023**

Par : **M. et Mme JEAN-YVES ET MIREILLE AKA**
1 BIS CHEMIN DES FIDANNIERS
78300 POISSY

Pour : **Modification des espaces extérieurs :**
ajout terrasse, déplacement de l'implantation
des arbres à planter, cheminement voiture,
portail d'accès véhicule et piétons, clôtures.

Adresse du terrain : **1 Bis Chemin des**
Fidanniers
78300 POISSY

Références cadastrales : **AE332, AE331, AE339**

Destination : **Habitation**

Le Maire de POISSY

VU la demande de Permis de construire modificatif décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable DP 078 498 19 Y 0065 accordée en date du 11/07/2019 relative au détachement de 4 lots à bâtir, le présent projet portant sur le lot C1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 20 décembre 2007, zone UPc,

Vu la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2012,

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme le 31 janvier 2013, suite à la Déclaration d'Utilité Publique pour le prolongement du RER Eole, à l'ouest,

Vu la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Municipal le 27 février 2014,

Vu la révision allégée du Plan Local d'urbanisme approuvée le 13 février 2018 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, secteur Meissonier,

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 4 juillet 2018 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, suite à la Déclaration de projet, aménagement du site Maurice Clerc,

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 4 juillet 2018 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, suite à la Déclaration de projet, site des Terrasses de Poncy, opération Campus PSG, Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le 16 janvier 2020,

VU le Permis de construire n° PC 78498 20 Y0044 accordé le 01/03/2021,

Vu l'avis de la communauté urbaine GPS&O – Cycle de l'Eau Est en date du 28/02/2023, reçu le 06/03/2023,

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la communauté urbaine GPS&O - Service Voirie et Espaces Publics en date du 21 janvier 2023 reçu le 23 février 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDÉ.

Article 2 : La présente modification entraîne de plein droit une révision des contributions éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Les contributions liées au permis initial, qui est le fait générateur, demeurent inchangées et restent dues.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées, et complétées comme suit :

- **Conformément à l'article UP11.5, la hauteur de la clôture n'excédera pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ;**
- **Les recommandations, observations, prescriptions contenues dans les avis de la communauté urbaine GPS&O annexés au présent arrêté seront strictement respectées.**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat pour la révision éventuelle de la taxe.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY, le 23 02 2023

**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), **(pour les permis de construire uniquement)**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article. R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.